



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/23
8 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission, on trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 1er juin 1998 et le 1er juin 1999 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Cet exposé complète les questions déjà traitées dans les annotations jointes à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/1/Add.1).

I. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

2. Au 1er juin 1999, 137 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. À la même date, 144 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et 95 États avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte ou y avaient adhéré. Le Gouvernement guyanien a notifié le Secrétaire général le 5 janvier 1999 de sa décision de dénoncer ledit Protocole. Conformément à l'article 12 du Protocole, la dénonciation du Guyana a pris effet le 5 avril 1999. En outre, le Gouvernement guyanien a déposé un nouvel instrument d'adhésion au Protocole assorti de réserves, qui a pris effet le même jour que la dénonciation. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la date du 1er juin 1999, 45 États avaient fait la déclaration prévue dans cette disposition.

Comité des droits de l'homme

3. Au cours de ses soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, tenues respectivement en juillet et octobre-novembre 1998 et mars-avril 1999, le Comité a examiné 16 rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Au cours des trois sessions susmentionnées, le Comité a également adopté 33 constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, pris 15 décisions déclarant des communications recevables et 16 décisions déclarant des communications irrecevables en vertu dudit Protocole, et mis fin à l'examen de cinq communications sans prendre de décision officielle à ce sujet.

5. Un rapport sur les soixante et unième à soixante-troisième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/40) et un rapport sur ses soixante-quatrième à soixante-sixième sessions lui sera présenté après la soixante-sixième session du Comité, en juillet 1999.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

6. À ses dix-neuvième et vingtième sessions, tenues respectivement en novembre-décembre 1998 et en avril-mai 1999, le Comité a examiné neuf rapports présentés en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la situation dans un État partie sans que celui-ci lui ait présenté de rapport. Le Comité a ensuite adopté ses observations finales y relatives.

7. À sa dix-neuvième session, le Comité a consacré sa journée de débat général, le 30 novembre 1998, au droit à l'éducation, inscrit dans les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les représentants d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies (UNESCO, UNICEF et PNUD), divers experts et des représentants d'ONG ont participé à cette journée. De nombreux observateurs ont également suivi le débat. Un nombre important de documents de base ont été soumis aux experts du Comité (E/C.12/1998/11 et E/C.12/1998/13 à 23). Le Comité avait en outre invité Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme pour le droit à l'éducation, et M. Mustapha Mehedi, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à participer à la journée de débat général.

8. Le débat a porté sur les thèmes ci-après :

L'éducation en tant que droit de l'homme et le droit à l'éducation dans le contexte de l'indivisibilité des droits de l'homme;

Coopération entre les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme : partenariat pour la réalisation du droit à l'éducation;

Pertinence de l'approche normative;

Éléments essentiels du droit à l'éducation;

Nature des obligations de l'État, indicateurs et critères;

Aspects financiers.

9. Vu l'importance de ces questions, le Comité a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la possibilité d'organiser un atelier ayant pour objet de définir des indicateurs et critères clefs concernant le droit à l'éducation, susceptibles d'être utilisés par le Comité ainsi que par les autres organes de suivi des traités et les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Devraient participer à l'atelier des représentants du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'OMS, du PNUD et de la Banque mondiale. Le Comité a estimé qu'un tel atelier pourrait être le premier d'une série de réunions destinées à définir les indicateurs et critères clefs concernant chacun des droits énoncés dans le Pacte.

10. À sa vingtième session, à la suite d'une décision prise à sa session précédente dans le cadre de sa journée de débat général consacrée au droit à l'éducation, par laquelle il avait recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme envisage la possibilité d'organiser un atelier sur les indicateurs applicables au droit à l'éducation, le Comité a examiné et adopté une "proposition en vue d'un atelier sur les indicateurs et le droit à l'éducation".

11. En réponse à une lettre du Président du Conseil économique et social transmettant la décision 1998/293 du Conseil afin que le Comité puisse l'examiner et se prononcer sur la suite à y donner, le Comité a reconsidéré les demandes (projets de décision I à IV) qu'il avait formulées à sa seizième session en 1996. Il a décidé d'en maintenir une seule - consistant à pouvoir tenir une troisième session ordinaire chaque année - à laquelle il a accordé la priorité absolue : un projet de décision a été recommandé à cet effet pour adoption par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1999.

12. Également à sa dix-neuvième session, le Comité a adopté les observations générales No 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national et No 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels. À sa vingtième session, à la suite des journées de débat général consacrées au droit à l'éducation et au droit à l'alimentation, le Comité a adopté les observations générales No 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte) et No 12 sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte).

13. Le rapport du Comité sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (E/1999/22-E/C.12/1998/26) et des extraits de son rapport sur les travaux de sa vingtième session seront présentés au Conseil économique et social à la session de fond qu'il tiendra en juillet 1999.

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

14. Au 1er juin 1999, 154 États avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

15. Au cours de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, tenues respectivement en août 1998 et mars 1999, le Comité a examiné les rapports présentés par 22 États parties à la Convention, dont trois rapports spéciaux. Il a en outre examiné l'application de la Convention dans deux États parties dont les rapports étaient très en retard. En vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité a adopté six décisions à sa cinquante-troisième session et cinq décisions à sa cinquante-quatrième session.

16. Le Comité a, à chacune de ses sessions, examiné la question de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À sa cinquante-troisième session, il a adopté la décision 9 (53) dans laquelle il a exposé ses idées préliminaires concernant les thèmes qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour de cette conférence. Le Comité a également adopté deux décisions relatives aux questions d'organisation : dans sa décision 7 (53), il a demandé qu'une de ses deux sessions annuelles soit prolongée de cinq jours ouvrables et, dans sa décision 8 (53), il a sollicité l'autorisation de tenir chaque année sa session d'hiver à New York.

Assemblée générale

17. Un rapport sur les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/18) et un rapport sur les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Comité lui sera présenté à sa cinquante-quatrième session, après la cinquante-cinquième session du Comité qui aura lieu en août 1999.

18. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/131 du 9 décembre 1998, concernant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible; prié le Secrétaire général d'inviter tous les États parties qui étaient redevables d'arriérés à s'acquitter des obligations financières qui leur incombaient en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention; félicité le Comité de la part qu'il prenait dans la prévention de la discrimination raciale; s'est félicitée de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité

et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies et a encouragé la poursuite de cette coopération et de ces échanges, notamment avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée s'est également déclarée préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports qui auraient dû être présentés depuis longtemps ne l'ont toujours pas été, et a encouragé le Secrétariat à fournir aux États dont les rapports sont très en retard, sur leur demande, une assistance technique en vue de leur établissement.

19. L'Assemblée a pris note des propositions initiales formulées par le Comité dans sa décision 9 (53) en ce qui concerne la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et a invité le Comité à accorder une haute priorité aux préparatifs de la Conférence.

20. L'Assemblée a pris note également des décisions 7 (53) et 8 (53) du Comité, concernant des questions d'organisation et a décidé de prolonger temporairement de cinq jours ouvrables les sessions d'été de 1999 et 2000 du Comité et d'examiner de nouveau ces deux décisions à sa cinquante-cinquième session.

Commission des droits de l'homme

21. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 28 avril 1999, la résolution 1999/78 qui portait, entre autres, sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a invité instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou d'y adhérer; recommandé que la question de la ratification universelle de la Convention ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; demandé aux États parties qui ne l'avaient pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention; invité instamment les États à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention; demandé aux États parties à la Convention d'adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; prié les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de formuler la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; et invité les États parties à ratifier l'amendement de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

22. La Commission a également pris note de la décision 9 (53) contenant les idées préliminaires du Comité sur les thèmes qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence mondiale et des six études établies par des membres du Comité et présentées au Groupe de travail de session

à composition non limitée qui était chargé d'étudier et de formuler des propositions pour ladite conférence. La Commission des droits de l'homme a de nouveau invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à participer activement aux préparatifs de la Conférence.

III. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

23. Au 1er juin 1999, 114 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Comité contre la torture

24. Le Comité a présenté un rapport sur ses dix-neuvième et vingtième sessions à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/44). A ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, tenues respectivement du 9 au 20 novembre 1998 et du 26 avril au 14 mai 1999, le Comité contre la torture a examiné 16 rapports qui lui avaient été présentés en application de l'article 19 de la Convention. Il a aussi poursuivi en séance privée ses activités au titre des articles 20 (enquêtes) et 22 (communications individuelles) de la Convention. Au cours de ses deux sessions, le Comité était saisi pour examen de 36 communications. Il a pris des décisions par lesquelles il a déclaré recevables 4 communications et irrecevables 3 communications. En outre, le Comité a adopté des constatations concernant 11 communications et a mis fin à l'examen de 18 communications. Un rapport sur les vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

IV. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

25. À ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, tenues respectivement en septembre-octobre 1998 et janvier et mai-juin 1999, le Comité des droits de l'enfant a examiné 11 rapports initiaux et 5 rapports périodiques présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. Pendant sa dix-neuvième session, le Comité a décidé de consacrer une journée de débat à la question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida. Des représentants d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organes compétents, dont des organisations non gouvernementales, ainsi que des enfants, ont contribué au débat et fourni des avis autorisés.

27. À sa vingtième session, compte tenu de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale en 1989, le Comité a décidé à titre exceptionnel de reporter son prochain débat thématique à l'an 2000 et a accepté d'organiser, conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une réunion de deux jours sur le thème "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisation et d'enjeux". Cette réunion doit en principe se tenir au cours de la vingt-deuxième session du Comité, les 30 septembre et 1er octobre 1999.

28. Le Groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, créé à l'issue de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (1997), a tenu ses première et deuxième réunions les 23 et 24 janvier et 29 et 30 mai 1999, respectivement. Un membre du Comité a participé à ces deux réunions.

Assemblée générale

29. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/128, a pris acte du rapport du Comité des droits de l'enfant et considéré que celui-ci avait un rôle important à jouer en faisant mieux connaître la Convention et en adressant aux États parties des recommandations en vue de son application; a engagé les États parties à la Convention à prendre les mesures appropriées pour que l'amendement à la Convention puisse recueillir le plus rapidement possible l'approbation de la majorité des deux tiers d'entre eux; a engagé les États parties à faire en sorte que l'éducation des enfants se fasse dans l'esprit de l'article 29 de la convention; et a engagé en outre les États parties à la Convention à en faire largement connaître les principes et dispositions aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention et les problèmes évoqués dans la résolution en question, concernant notamment les enfants handicapés, la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la protection des enfants touchés par les conflits armés, les enfants réfugiés ou déplacés, l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et le sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues.

Commission des droits de l'homme

30. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 1999/80 sur les droits de l'enfant dans laquelle elle a examiné, entre autres, les questions de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, des droits des petites filles, de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la protection des enfants touchés par les conflits armés, la protection des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, l'élimination progressive de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la protection des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, la promotion et la protection des droits des enfants présumés avoir enfreint ou reconnus comme ayant enfreint la législation pénale, la promotion des droits des enfants handicapés, la promotion du droit de l'enfant à la santé et la promotion du droit de l'enfant à l'éducation. La Commission des droits de l'homme a également adopté une résolution (1999/43) sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda.

V. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

31. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenu du 15 au 19 septembre 1998, à l'Office des Nations Unies à Genève, leur dixième réunion périodique au cours de laquelle ils ont examiné des questions relatives à l'application effective de ces instruments et à l'amélioration du fonctionnement des organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de leur dixième réunion, contenant leurs suggestions et recommandations, a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/432, annexe).

32. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/138, du 9 décembre 1998, dans laquelle, entre autres dispositions, elle a accueilli favorablement le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présenté sur les travaux de leurs neuvième et dixième réunions et a pris acte de leurs conclusions et recommandations; a accueilli avec satisfaction le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le rapport du Secrétaire général contenant les observations formulées par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales; s'est félicitée des efforts inlassables que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation de rapports; a félicité les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'initiative qu'ils ont prise d'inviter des représentants d'États Membres à participer à un dialogue dans le cadre des réunions périodiques, et les a encouragés à maintenir cette pratique à l'avenir; les a également encouragés à poursuivre ces efforts, notamment en continuant d'examiner les avantages que présentent les rapports axés sur un nombre limité de questions et la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment auquel ils sont examinés et les méthodes de travail des organes en question; a accueilli avec satisfaction la publication de la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme; a rappelé, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui doivent être de la plus haute moralité, jouir d'une indépendance incontestable et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, devraient être élus et siéger à titre personnel, et a encouragé les États parties, individuellement et lors des réunions d'États parties, à examiner les moyens de mieux appliquer ces principes; a pris note de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre et d'autres travaux entrepris par le Secrétaire général sur la question; a noté avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient de nouveau souligné que chaque organe, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, a pris acte de la recommandation faite à la dixième réunion tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent pleinement compte des recommandations énoncées dans le rapport établi par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat (HRI/MC/1998/6); a demandé au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et à cet égard a demandé également au Secrétaire général de s'employer à trouver dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au cours du prochain exercice biennal, les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires, sans toucher aux ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

33. Cette convention, que l'Assemblée générale a adoptée en 1990, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 États. Au 1er juin 1999, 11 États (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Seychelles et Sri Lanka) l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et trois autres (Bangladesh, Chili et Turquie) l'avaient signée.

34. Dans sa résolution 53/137 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, engagé tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire et exprimé l'espoir que cet instrument entrerait bientôt en vigueur; prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention par le biais de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; et invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise.

35. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution similaire (résolution 1999/45 du 27 avril 1999).
